

DECRET N° 2004-206 DU 14 AVRIL 2004

portant transmission à l'Assemblée Nationale
du projet de loi portant protection du droit
d'auteur et des droits voisins en République
du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 84-008 du 15 mars 1984 relative à la protection du droit d'auteur en République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2001-293 du 08 août 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Vu** le décret n° 2004-131 du 17 mars 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme et du Garde des sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 mars 2004 ;

D E C R E T E :

Le projet de loi portant protection du droit d'auteur et des droits voisins en République du Bénin sera présenté devant l'Assemblée Nationale par le Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, de la Législation et des Droits de l'Homme qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Mesdames et Messieurs les Députés,

La propriété littéraire ou artistique communément appelée droit d'auteur est l'une des deux branches de la propriété intellectuelle. Tout comme la propriété industrielle qui est l'autre branche de la propriété intellectuelle, le droit d'auteur confère à toute personne physique ou morale propriétaire d'une création intellectuelle un droit exclusif sur l'utilisation de cette création pendant une certaine période. L'objectif fondamental des droits de propriété intellectuelle est d'assurer une protection efficace et une gestion saine des droits, d'encourager et de récompenser la créativité des créateurs. Le droit d'auteur protège les livres et autres écrits, les compositions musicales, les peintures et sculptures, les programmes d'ordinateur et les films. A côté du droit d'auteur, il existe une catégorie de droit appelée droits connexes ou droits voisins qui protègent les droits des artistes interprètes ou exécutants (c'est-à-dire les acteurs, les chanteurs, les musiciens), des producteurs de phonogrammes (c'est-à-dire les producteurs des enregistrements sonores) et des organismes de radiodiffusion.

I – LA SITUATION ACTUELLE DE LA LEGISLATION BENINOISE SUR LE DROIT D'AUTEUR

Notre pays a adhéré en 1961 à la Convention de Berne pour la Protection des œuvres littéraires et artistiques qui a inspiré la loi 84-008 du 15 mars 1984 relative à la protection du droit d'auteur au Bénin. Aux termes de cette loi, l'œuvre de l'esprit est protégée pendant toute la vie de son auteur et généralement pendant cinquante (50) ans après la mort de l'auteur.

Cette loi est devenue de plus en plus inadaptée au contexte actuel où on note une fulgurance du développement de la technologie. A cet égard, il y a lieu de souligner que la loi béninoise ne contient aucune disposition sur la protection des droits voisins. De même, elle est totalement muette sur la protection des œuvres littéraires et artistiques dans l'environnement numérique qui a suscité.

depuis 1996 l'adoption au plan mondial de deux conventions internationales, l'une sur le droit d'auteur et l'autre sur les interprétations et les exécutions et la production de phonogrammes. Par ailleurs, certaines de ses dispositions ont besoin d'être reprises ou précisées pour permettre un respect strict de ces droits. Il en est ainsi des dispositions relatives aux procédures et sanctions qui doivent être explicitées et renforcées pour faire face au développement de la piraterie sous tous ses aspects.

II- LE PROJET DE LOI RELATIVE A LA PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR ET DES DROITS VOISINS EN REPUBLIQUE DU BENIN

Le projet de la nouvelle loi relative à la protection du droit d'auteur et des droits voisins en République du Bénin a pris en compte d'une part les insuffisances de l'actuelle loi, la loi 84-008 du 15 mars 1984 relative à la protection du droit d'auteur au Bénin et d'autre part les nouveaux développements enregistrés dans le domaine de la propriété intellectuelle dans le monde.

2.1- Les corrections apportées à la loi 84-008 DU 15 MARS 1984

2.1.1- Les droits voisins

On note dans notre pays un bouillonnement culturel sans précédent qui s'est traduit depuis quelques années par le développement de toutes les catégories de création et d'expression artistiques. La loi 84-008 du 15 mars 1984 a été discrète par rapport à cette évolution culturelle. C'est pourquoi, le projet de loi a pris en compte la nécessité d'une protection effective à offrir aux artistes interprètes ou exécutants. Par artistes interprètes ou exécutants, on entend les chanteurs, les instrumentistes et les danseurs. Le projet de loi a aussi pris en compte les producteurs de phonogrammes qui investissent dans les enregistrements sonores afin de donner une valeur économique notoire aux créations de l'esprit. Il en a été de même pour les organismes de radiodiffusion qui ne sont plus considérés seulement comme des diffuseurs donc des utilisateurs d'œuvres de l'esprit mais aussi comme des producteurs au regard du rôle qu'ils sont amenés à jouer dans l'émission de programmes comprenant pour la plupart des œuvres protégées.

Les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion sont couverts par la Convention de Rome, un instrument international que le Bénin n'a pas ratifié. Dans notre pays, les artistes interprètes ou exécutants sont quelque part aussi des auteurs ou des compositeurs d'œuvres de l'esprit. A cet égard, l'adoption du

présent projet leur offrira des conditions favorables supplémentaires pour l'amélioration de leurs conditions de vie et de travail.

2.1.2- Les programmes d'ordinateurs

Ils étaient couverts par la Convention de Berne mais seulement de manière implicite sous l'angle d'une œuvre de l'esprit. Dans le nouveau projet, les programmes d'ordinateurs sont explicitement pris en compte, en considération surtout de l'importance croissante de la production des programmes d'ordinateurs et autres logiciels dans l'accès à la connaissance universelle.

2.1.3- La durée de protection

Elle existe dans la loi 84-008 du 15 mars 1984 relative à la protection du droit d'auteur au Bénin. Mais elle a été révisée et renforcée. Ainsi, dans le projet de loi, la durée de protection des œuvres musicales passe de 50 ans à 70 ans. Toutefois, elle a été maintenue à 25 ans pour les œuvres des arts appliqués.

2.1.4- Les procédures et les sanctions

Elles étaient prévues dans la loi 84-008 du 15 mars 1984. Elles ont fait l'objet d'une analyse approfondie lors du séminaire organisé par le Bénin et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) à l'intention des magistrats pour les rendre plus explicites, plus précises et plus applicables. Les recommandations de ce séminaire ont été prises en compte dans le projet de loi dans lequel les procédures et les sanctions font désormais l'objet de deux chapitres séparés. Sont ainsi donc prises en compte, les recommandations des journées de réflexion sur les moyens de lutte contre la piraterie des 3 et 4 mars 2003.

2.2- Les nouveaux développements de la propriété intellectuelle

Ils concernent notamment l'utilisation des œuvres de l'esprit dans l'environnement numérique et l'implication de l'Organisation Mondiale du Commerce.

2.2.1- L'utilisation des œuvres de l'esprit dans l'environnement numérique

Elle est le fruit de l'évolution technologique de ces dernières années et a des répercussions sur la jouissance effective des droits des auteurs. L'environnement numérique, dont notamment l'Internet, offre de nos jours des

possibilités énormes d'utilisation d'œuvres à des endroits et à des moments insoupçonnés, fragilisant ainsi les droits des auteurs. Face à ce constat, la communauté internationale s'est dotée en 1996 de deux instruments que sont :

- le traité de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) sur le droit d'auteur et,
- le traité de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes.

Le Bénin n'a pas encore ratifié ces deux instruments. Cependant, les dispositions pertinentes de ces deux traités sont intégrées au présent projet de loi sur le droit d'auteur et les droits voisins.

2.2.2- L'Accord sur les Aspects de Droit de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce (ADPIC)

L'Accord sur les ADPIC est un accord multilatéral considéré à ce jour comme l'accord le plus complet dans le domaine de la propriété intellectuelle. Il couvre à la fois le droit d'auteur, les droits voisins et la propriété industrielle. Conclu sous l'égide de l'Organisation Mondiale du Commerce, l'Accord sur les ADPIC a pour objectif fondamental de réduire les distorsions et les entraves au commerce international, de promouvoir une protection efficace et suffisante des droits de propriété intellectuelle et de faire en sorte que les mesures et les procédures visant à faire respecter ces droits ne deviennent pas elles-mêmes des obstacles au commerce légitime. Dans le domaine spécifique du droit d'auteur, l'Accord sur les ADPIC incorpore les dispositions de fond de la Convention de Berne. Il ne prend pas en compte les dispositions relatives aux droits moraux mais en précise ou en ajoute d'autres.

Ainsi l'Accord sur les ADPIC est bâti sur trois principes de base :

- le traitement national ,
- la protection automatique et sans formalités,
- l'indépendance de la protection.

2.3- La clarification de nouveaux droits

Certaines dispositions de la Convention de Berne sont interprétées extensivement pour étendre la protection à certains droits. Le projet de loi sur le droit d'auteur et les droits voisins accorde des dispositions spécifiques à ces droits.

2.3.1- Le droit de reprographie et la copie privée

La reproduction reprographique ou plus exactement la photocopie concerne les œuvres littéraires et artistiques alors que la copie privée est une reproduction d'œuvres musicales sur support destinée à une utilisation privée.

Le droit de reproduction reprographique et la copie privée font l'objet d'un système d'autorisation-rémunération qui permet aux ayants-droits d'une œuvre de tirer profit de son utilisation. La reproduction reprographique et la copie privée existent aussi bien dans le système analogique que dans l'environnement numérique.

2.3.2- Les expressions du folklore

Le projet de loi consacre aussi un titre relatif aux expressions du folklore dans le but de les mettre en relief. Le folklore étant la propriété de toute la communauté, son utilisation par qui que ce soit est réglementée, sauf dans des cas expressément prévus par la loi.

2.4- Les repères textuels et la structuration du projet

Le projet de loi sur le droit d'auteur et les droits voisins en République du Bénin fait la synthèse des conventions internationales en vigueur actuellement en matière de droit d'auteur et des droits voisins. Ce projet met en conformité la législation nationale avec ces différentes conventions dont la plupart ne sont pourtant pas ratifiées par notre pays mais tiennent lieu de repères universels.

Le projet de loi relative à la protection du droit d'auteur et des droits voisins en République du Bénin comprend 131 articles et est structuré en dix-sept (17) titres allant des définitions aux dispositions diverses en passant par l'objet et l'étendue du droit d'auteur, la structure nationale de protection du droit d'auteur et des droits voisins, les limitations du droit d'auteur, le transfert du droit d'auteur, les œuvres audiovisuelles et radiophoniques, les contrats d'auteurs, la durée de la protection tant du droit d'auteur que des droits voisins, le domaine public payant, les droits voisins, la rémunération équitable pour l'utilisation de phonogrammes, les libres utilisations, la copie privée, la protection des expressions du folklore, la procédure et les sanctions.

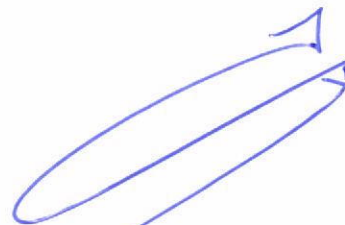
Certains titres sont subdivisés en chapitres. Il en est ainsi notamment des titres 2,6,7 et 16 respectivement consacrés à l'objet et à l'étendue du droit d'auteur, aux œuvres audiovisuelles et radiophoniques, aux contrats d'auteurs à la procédure et aux sanctions.

Le chapitre 3 du titre 2 comprend deux sections qui traitent des auteurs des œuvres et des œuvres protégées.

Aussi, avons nous l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les honorables députés de soumettre à l'appréciation de votre auguste Assemblée pour examen et adoption, le projet de loi portant protection de droit d'auteur et des droits voisins en République du Bénin.

Fait à Cotonou, le

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Garde des sceaux, Ministre
de la Justice, de la Législation
et des Droits de l'Homme,



Dorothé C. SOSSA.-

Le Ministre de la Culture,
de l'Artisanat et du Tourisme,



Frédéric DOHOU.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 85 CC 2 CS 2 CES 2 HACC 2 MFE 4 MJLDH 4 MCAT
4 JO 1.



**AVIS MOTIVE DE LA COUR SUPREME SUR
LE PROJET DE LOI RELATIVE A LA
PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR ET
DES DROITS VOISINS EN REPUBLIQUE DU
BENIN**

N° 001-C/PCS/DC/CAB/SP

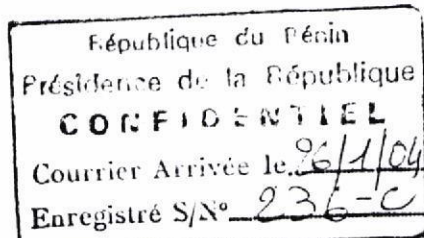
CONFIDENTIEL

Par lettre n° 107-C/PR/CAB/SP du 19 mars 2003, enregistrée au Secrétariat Particulier de la Cour Suprême le 20 mars 2003 sous le numéro 016-C, le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement a saisi la Haute Juridiction d'une demande d'avis motivé sur le projet de loi relative à la protection du Droit d'Auteur et des Droits voisins en République du Bénin, conformément aux dispositions des articles 105 alinéa 2 et 132 de la Constitution du 11 décembre 1990, et de l'article 2 alinéas 4 et 5 de l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990.

Le présent projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs dont il ressort en substance ce qui suit :

Le Gouvernement a l'intention de reprendre la loi n° 84-008 du 15 mars 1984 relative à la protection du droit d'auteur au Bénin. Cette loi est devenue de plus en plus inadaptée au contexte actuel marqué par la croissance du développement technologique.

Elle ne contient en effet aucune disposition sur la protection des droits voisins ou droits connexes qui sont une autre catégorie de droits de la propriété intellectuelle à côté du droit d'auteur. Ces droits voisins protègent les droits des artistes interprètes ou exécutants (acteurs, chanteurs musiciens), des producteurs de phonogrammes (enregistrements sonores) et des organismes de radiodiffusion. La prise en compte des droits voisins améliorera les conditions de vie et de travail des artistes.



Pour mieux combattre la piraterie sous ses diverses formes, certaines dispositions de la loi n° 84-008 du 15 mars 1984 ont été reprises et renforcées. Il en est de même de la durée de protection des œuvres musicales. Les programmes d'ordinateur sont aussi pris en compte à cause de l'importance de ces outils dans l'accès à la connaissance universelle.

Enfin les récents développements de la propriété intellectuelle reconnus et protégés par la Communauté internationale ainsi que les expressions du folklore ont été intégrés dans le projet de loi.

Toutes ces nouvelles dispositions permettront d'assurer une protection efficace et une gestion saine des droits de la propriété intellectuelle au Bénin, d'encourager et de récompenser la créativité des créateurs et artistes.

Tels sont les motifs exposés par le Gouvernement concernant ce projet de loi dont l'examen appelle les observations ci-après :

I – ANCRAGE CONSTITUTIONNEL

Le présent projet de Loi est conforme à la Constitution du 11 décembre 1990 en son article 98, 1^{er} et 4^{ème} tirets :

1^{er} tirt : « Sont du domaine de la loi les règles concernant... la citoyenneté, les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; les sujétions imposées, dans l'intérêt de la défense nationale et la sécurité publique, aux citoyens en leur personne et en leurs biens » ;

4^{ème} tirt : « ... la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ».

II – OBSERVATIONS DE FORME

La Cour Suprême ne donne pas son avis sur des avant projets de loi, mais plutôt sur des projets de loi. Il convient donc de mettre : " Projet de loi" au lieu de "Avant projet de loi".

- **article 1^{er}** : Page 2 : avant dernier paragraphe, 2^{ème} ligne :

Supprimer la virgule placée devant la conjonction de coordination "et" dans le groupe de mots « et, susceptible d'être audible ».

Ramener l'expression « œuvre composite » de la page 4 à la page 2 et la placer à la suite du groupe de mots « une œuvre collective ».

Ramener l'expression « œuvre de collaboration » de la page 4 à la page 3 et la placer à la suite du groupe de mots : « une œuvre des arts appliqués ».

Page 4 : 1^{er} paragraphe, dernière ligne :

Au lieu de : « au sens de l'alinéa ci-dessus », écrire plutôt « au sens du présent article ».

- **article 2** : dernière ligne : supprimer la virgule après le mot "exclusif".

- **article 4 – 1** : 4^{ème} tiret : placer un point après le mot "œuvre" et supprimer le point virgule.

- **article 4 – 2** : 2^{ème} paragraphe, supprimer la virgule placée après le mot "d'accomplir" et celle placée après le mot "accompli".

- **article 4 – 2** ; 8^{ème} tiret : supprimer la conjonction de coordination "et" qui est placée après le point virgule.

Page 7 : Reprendre l'avant-dernier paragraphe de l'article 4 – 2 comme suit :

« Ce droit est constitué par un prélèvement au bénéfice de l'auteur ou de ses héritiers d'un pourcentage sur le produit de la vente.

Le pourcentage prévu à l'alinéa précédent sera fixé par voie réglementaire ». (En cas de fluctuation économique nécessitant la modification du pourcentage, il serait plus aisé de le faire, s'il est fixé par voie réglementaire plutôt que par une loi).

- **article 5** : 4^{ème} paragraphe, 2^{ème} ligne, placer une virgule après le mot "employeur".

5^{ème} paragraphe, 3^{ème} ligne, placer une virgule après le mot "indépendantes".

- **article 7** : L'article 7 fait penser à une déclaration prévue à l'article 6. Or en lisant cet article, on ne retrouve aucune déclaration. Il convient donc de revoir la rédaction de l'article 7 en précisant la déclaration dont il s'agit.

- **article 8** : 1^{ère} ligne, écrire plutôt : « Constituent les œuvres de l'esprit protégées par la présente loi ».

13^{ème} tiret, 2^{ème} ligne, supprimer la conjonction de coordination "et" placée après le point virgule.

- **article 9** : 2^{ème} tiret : garder le point-virgule et supprimer la conjonction de coordination "et"

- **article 12** : 1^{er} paragraphe, écrire plutôt : « Il est créé un établissement public à caractère culturel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Cet établissement est chargé de la gestion collective et de la défense des droits, tels qu'ils sont définis dans la présente loi. »

(Le présent texte de loi pose le principe de la création de l'établissement culturel et de la définition de son domaine d'intervention. Ce sont les statuts qui auront à définir sa dénomination, ses attributions et leur étendue d'exercice, etc.)

- **article 12** : dernier paragraphe, écrire : « Les modalités de perception et de répartition des redevances sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Culture. Les statuts de cet établissement sont approuvés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Culture ».

- **article 14** : 4^e tiret : supprimer les parenthèses placées autour de l'article 20, conserver le point virgule et supprimer la conjonction de coordination "et".

- 5^{ème} tiret, écrire plutôt : « à toute autre reproduction ».

- **article 20** : 1^{er} tiret, 2^e ligne : supprimer la conjonction de coordination "ou" et garder le point virgule.

Placer un point à la fin de l'article et supprimer le point virgule.

- **article 21** : 1^{er} tiret : 3^e ligne : supprimer la conjonction de coordination "et" en laissant le point virgule.

- **article 25** : 3^{ème} paragraphe, 2^{ème} ligne : supprimer la virgule placée après "à accomplir".

- **article 32** : supprimer "toutefois" placé au début de l'article, le placer après le verbe "conservent" et écrire : « les coauteurs conservent toutefois, sauf stipulation contraire du contrat... »

- **article 42** : avant-dernier paragraphe, 3^{ème} ligne : au lieu de : "accusé de réception" écrire "avis de réception"

- **article 45** : 2^{ème} paragraphe 1^{ère} ligne ajouter "nt" au verbe "verse" et écrire : "ses ayants droit versent".

- **article 46** : 2^{ème} paragraphe 1^{ère} ligne, ajouter "nt" au verbe charge et écrire : "ses ayants droit chargent".

- **article 47** : 2^{ème} paragraphe, 2^{ème} ligne, au lieu de "prévu dans la présente loi" écrire plutôt : "prévu à l'article 12 de la présente loi".

- **article 49** – 1^{ère} ligne, au lieu de "entrepreneur de spectacles s'entend", écrire plutôt : " entrepreneur de spectacles désigne".

5^{ème} ligne : ajouter un "s" au mot spectacle et écrire "spectacles".

- **article 55** : remplacer tous les sigles BU.BE.DRA dans l'article par "Organisme de gestion collective".

Dernier paragraphe, écrire : « Le taux de la redevance sera fixé par voie réglementaire ».

- **article 57** : supprimer les 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7. reprendre l'article comme suit à partir de la 3^{ème} ligne :

« la radiodiffusion de son interprétation ou exécution, sauf lorsque la radiodiffusion est :

- soit faite à partir d'une fixation ... supprimer la conjonction de coordination "ou" qui se trouve après l'article 67 ;
- soit une réémission autorisée ... ;
- la communication au public de son interprétation ou exécution, sauf lorsque cette communication est faite à partir
 - soit d'une fixation de l'interprétation ou de l'exécution (supprimer le mot "ou" placé à la fin) ;
 - soit d'une radiodiffusion de l'interprétation ou de l'exécution ».

- **article 59** : remplacer l minuscule au début de l'article par L majuscule et mettre un point à la fin de l'article au lieu d'un point virgule.

- **article 60** : remplacer l minuscule au début de l'article par L majuscule.

- **article 62** : 1^{er} tiret, supprimer les deux virgules qui se trouvent à l'intérieur de la phrase.

- **article 65** : 1^{er} paragraphe, 2^e ligne, ajouter e muet à utilisé et écrire "utilisée" ;

- **article 66** : 2^e ligne : mettre deux points après le mot "articles" et non un point ;

- **article 69** : 4^{ème} paragraphe, 1^{ère} ligne lire plutôt en vertu de la présente loi" et non "en vertu de la présente partie de la loi" ;

- **article 70** : dernière ligne, supprimer les parenthèses encadrant les articles 14 et 66 ;

- **article 71** : 2^e ligne, écrire "prévus à l'article 70 ci-dessus" et non "prévus à l'alinéa précédent" ;

2^{ème} ligne, au lieu de : "payé" écrire "payée"

3^{ème} ligne, placer un point virgule après le mot "reproduction" et supprimer la conjonction de coordination "et".

- **article 73** : 1^{ère} et 2^{ème} lignes, au lieu de "à payer aux auteurs selon cet article" écrire "à payer aux auteurs, aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes conformément aux articles 70 et 71", puis supprimer la conjonction de coordination "et" en plaçant une virgule.

- **article 74** : reprendre l'article en le rédigeant d'un trait, sans tirets, comme suit :

« Les supports matériels mentionnés à l'article 71 sont exonérés du paiement de la rémunération équitable s'ils sont exportés ou s'ils ne peuvent pas être normalement utilisés pour la reproduction d'œuvres destinée à des fins privées »

- **article 75** : avant dernière ligne, écrire plutôt « au paiement d'une rémunération qui sera versée à l'organisme de gestion collective par l'exploitant de l'appareil » ;

- **article 76** : il conviendrait de rédiger l'article d'un trait comme suit :

- « **article 76** : Les expressions du folklore sont protégées contre la reproduction, la communication au public par la représentation ou l'exécution, la

radiodiffusion, la distribution par câble ou par d'autres moyens, l'adaptation, la traduction ou toute autre transformation, lorsque ces utilisations sont faites à des fins commerciales ou en dehors de leur contexte traditionnel ou coutumier » ;

- **article 77** : 2^{ème} ligne, au lieu de "l'organisme prévu au Titre III de la présente loi", écrire : "l'organisme de gestion collective prévu à l'article 12 de la présente loi"

- **article 78** : 4^{ème} tiret, supprimer la virgule placée à la suite du mot "où".

- **article 82** : 3^{ème} et 4^{ème} lignes, au lieu de "sera prioritairement réglée par voie de conciliation par le BU.BE.DRA", écrire "sera soumise à l'organisme de gestion collective pour tentative de conciliation".

- **article 83** : 2^{ème} ligne, remplacer BU.BE.DRA par l'organisme de gestion collective.

- **article 84** : remplacer BU.BE.DRA par l'organisme de gestion collective.

2^{ème} ligne, au lieu de " aux œuvres littéraires, artistiques et créations", écrire "aux œuvres littéraires et artistiques et aux créations".

3^{ème} et 4^{ème} lignes, au lieu de : "des organismes de gestion collective qu'il représente sur le territoire de la République du Bénin", écrire "des organismes de gestion collective d'autres Etats qu'il représente en République du Bénin".

- **article 85** : 2^{ème} ligne, remplacer BU.BE.DRA par l'organisme de gestion collective.

- **article 86** : 1^{er} tiret 2^{ème} ligne : remplacer BU.BE.DRA par l'organisme de gestion collective.

- **article 87** : 1^{er} tiret, remplacer BU.BE.DRA par l'organisme de gestion collective.

- **article 88** : 2^{ème} ligne, remplacer BU.BE.DRA par l'organisme de gestion collective.

- **article 89** dernière ligne, au lieu de : "qui engagera sa poursuite", écrire "qui engagera l'action publique suivant la procédure des flagrants délits".

- **article 91** : 2^{ème} ligne, 2^{ème} paragraphe, remplacer BU.BE.DRA par l'organisme de gestion collective.

Le 3^{ème} paragraphe : « Au cas où la saisie se révélerait ... est engagée » est à placer en dernière position selon l'ordre des paragraphes.

Le 4^{ème} et dernier paragraphe : « Par les voies appropriées, l'officier ou l'agent ... le Procureur de la République » est à placer en 3^{ème} position.

- **article 94** : 1^{er} paragraphe, dernière ligne, supprimer l'expression "pour le compte de qui il appartiendra".

Dernier paragraphe, 3^{ème} ligne, supprimer la lettre "e" dans l'expression "toute autre titulaire" et écrire : "tout autre titulaire".

- **article 98** : 2^{ème} ligne, remplacer BU.BE.DRA par l'organisme de gestion collective.

- **article 99** : 1^{ère} ligne, supprimer le "ou" dans l'expression "ou au droit d'auteur".

- **article 103** : 2^{ème} ligne, au lieu de "de formalités" écrire "des formalités"

- **article 104** : 4^{ème} ligne, écrire : "constitue le délit de contre façon d'œuvre prévu par le code pénal et puni conformément aux dispositions de la présente loi"

- **article 105** : 3^{ème} et 4^{ème} ligne, au lieu de : "indépendamment de la réparation qui sera payée au BU.BE.DRA, organisme professionnel des auteurs au titre des dommages qu'il aura subis", écrire : "sans préjudice de la réparation des dommages subis par les victimes".

- supprimer le "e" dans le verbe "seront punies".

- **article 107** : 1^{ère} ligne, écrire plutôt : "Est également punie des peines prévues à l'article 105".

- **article 108** : dernière ligne, au lieu de : "prévues aux trois articles précédents", écrire plutôt : "prévues à l'article 105".

- **article 110** : 3^{ème} ligne, au lieu de "ainsi que celle des tous les exemplaires" écrire : "ainsi que la confiscation et la destruction de tous les exemplaires".

- **article 111** : Il convient de supprimer cet article parce que l'indemnisation prévue à l'article 105 prend en compte les victimes et l'article 110 règle la question de la destination des matériels et objets contrefaisants confisqués. ?

- **article 112** : 6^{ème} ligne de l'alinéa 1^{er}, remplacer BU.BE.DRA par l'organisme de gestion collective.

- **article 113** : 3^{ème} ligne, remplacer BU.BE.DRA par l'organisme de gestion collective.

- **article 114** : 3^{ème} ligne, remplacer BU.BE.DRA par l'organisme de gestion collective.

- **article 116** : 2^{ème} et dernière lignes, remplacer BU.BE.DRA par l'organisme de gestion collective.

- **article 117** : 3^{ème} ligne du 1^{er} paragraphe et 2^{ème} ligne du 2^{ème} paragraphe, remplacer BU.BE.DRA par l'organisme de gestion collective.

- **article 119** : 4^{ème} paragraphe, au lieu de " la suppression ou modification " écrire plutôt : " la suppression ou la modification ".

Dernier paragraphe : 4^{ème} ligne, placer une virgule après le mot "radiodiffusion".

- **article 120** : 1^{ère} ligne, au lieu de " Aux fins de la présente loi", écrire "Au sens de la présente loi".

2^{ème} ligne, placer une virgule après le "l'artiste".

- **article 121** : dernier tiret, dernière ligne : placer un point après « République du Bénin ».

- **article 124** : 1^{er} et 2^{ème} tirets, supprimer les conjonctions de coordination "ou" placées après le mot Bénin.

- **article 125** : 1^{er} tiret, supprimer le mot "ou" placé après le mot "Bénin".

- **article 130** : 1^{ère} ligne, placer une virgule après le mot " loi", et supprimer la conjonction de coordination "et", placé avant le mot "notamment".

AVIS DE LA COUR

Sous réserve des observations ci-dessus formulées, le présent projet de loi peut être soumis par le Gouvernement à l'adoption de l'Assemblée Nationale.

Fait à Cotonou, le 23 JAN. 2004

Pour l'Assemblée Plénière,
Le Président de la Cour Suprême,



Sahou ABOUDOU

LOI N°

portant projet de loi relative à la protection du
droit d'auteur et des droits voisins en République
du Bénin.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance

la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER : DES DEFINITIONS

Article 1^{er} : Les termes suivants tels qu'ils sont employés dans cette loi ont la signification ci-après :

Les " artistes interprètes ou exécutants " sont les acteurs, chanteurs musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent, chantent récitent, déclament, jouent ou exécutent de toute manière des œuvres artistiques ou littéraires ou des expression du folklore ;

L' " auteur " est la personne physique qui a créé l'œuvre ; toute référence, dans cette loi aux droits patrimoniaux des auteurs, lorsque le titulaire originaire de ces droits est une personne physique ou morale autre que l'auteur, doit s'entendre comme visant les droits de cet autre titulaire originaire des droits ;

La " communication au public " est la transmission par fil ou sans fil de l'image, du son ou de l'image et du son, d'une œuvre, d'une exécution ou interprétation ou d'un phonogramme de telle manière que ceux-ci puissent être perçus par des personnes étrangères au cercle d'une famille et de son entourage le plus immédiat se trouvant en un ou plusieurs lieux assez éloignés du lieu d'origine de la transmission pour que, sans cette transmission, l'image ou le son ne puisse pas être perçu en ce ou ces lieux, peu importe à cet égard que ces personnes puissent percevoir l'image ou le son dans le même lieu et au même moment, ou dans des lieux différents et à des moments différents qu'ils auront choisis individuellement.

Une "copie" est le résultat de tout acte de reproduction.

La "copie d'un phonogramme" est tout support matériel contenant des sons repris directement ou indirectement d'un phonogramme et qui incorpore la totalité ou une partie substantielle des sons fixés sur ce phonogramme.

Les "expressions du folklore" sont les productions d'éléments caractéristiques du patrimoine artistique traditionnel développé et perpétué sur le territoire de la République du Bénin par une communauté ou par des individus reconnus comme répondant aux attentes artistiques traditionnelles de cette communauté et comprenant :

- les contes populaires, la poésie populaire et les énigmes ;
- les chansons et la musique instrumentale populaires ;
- les danses et spectacles populaires ;
- les productions des arts populaires, telles que les dessins, peintures, sculptures, poteries, terres cuites, ciselures, mosaïques, travaux sur bois, objets métalliques, bijoux, textiles, costumes.

La "fixation" est l'incorporation de sons et/ou d'images, de représentations ou d'exécutions de ceux-ci, dans un support qui permet de les percevoir, de les reproduire ou de les communiquer à l'aide d'un dispositif.

La "location" est le transfert de la possession de l'original ou d'un exemplaire d'une œuvre ou d'un phonogramme pour une durée déterminée, dans un but lucratif.

L'"œuvre" est toute création intellectuelle originale dans le domaine littéraire ou artistique au sens des dispositions de l'article 8 ;

« Œuvre originale » s'entend d'une œuvre qui, dans ses éléments caractéristiques et dans sa forme seulement permet d'individualiser son auteur ;

Une "œuvre audiovisuelle" est une œuvre qui consiste en une série d'images liées entre elles qui donnent une impression de mouvement, accompagnée de sons et susceptible d'être audible.

Une "œuvre collective" est une œuvre créée par plusieurs auteurs à l'initiative et sous la responsabilité d'une personne physique ou morale qui la publie sous son nom, et dans laquelle les contributions des auteurs qui ont participé à la création de l'œuvre se fondent dans l'ensemble de l'œuvre, sans qu'il soit possible d'identifier les diverses contributions et leurs auteurs.

« Œuvre composite » s'entend d'une œuvre nouvelle à laquelle est incorporée une œuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière.

Une "œuvre des arts appliqués" est une création artistique ayant une fonction utilitaire ou incorporée dans un article d'utilité, qu'il s'agisse d'une œuvre artisanale ou produite selon des procédés industriels.

« Œuvre de collaboration » s'entend d'une œuvre dont la réalisation est issue du concours de deux ou plusieurs auteurs indépendamment du fait que cette œuvre constitue un ensemble indivisible ou qu'elle se compose de parties ayant un caractère de création autonome.

Une "œuvre photographique" est l'enregistrement de la lumière ou d'un autre rayonnement sur tout support sur lequel une image est produite ou à partir duquel une image peut être produite, quelle que soit la nature de la technique (chimique, électronique ou autre) par laquelle cet enregistrement est réalisé. Une image fixe extraite d'une œuvre audiovisuelle n'est pas considérée comme une "œuvre photographique" mais comme une partie de l'œuvre audiovisuelle.

Une œuvre posthume » est une œuvre rendue accessible au public après le décès de l'auteur.

Un "phonogramme" est toute fixation exclusivement sonore des sons provenant d'une exécution ou interprétation ou d'autres sons, ou de représentations de sons, autre que sous la forme d'une fixation incorporée dans une œuvre audiovisuelle.

Le "producteur" d'une œuvre audiovisuelle est la personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité de la réalisation de l'œuvre.

Un "producteur de phonogrammes" est la personne physique ou morale qui prend l'initiative et assume la responsabilité de la première fixation des sons provenant d'une interprétation ou exécution ou d'autres sons, ou de représentations de sons.

Un "programme d'ordinateur" est un ensemble d'instructions exprimées par des mots, des codes, des schémas ou par toute autre forme pouvant, une fois incorporés dans un support déchiffrable par une machine, faire accomplir ou faire obtenir une tâche ou un résultat particulier par un ordinateur ou par un procédé électronique capable de faire du traitement de l'information.

Le terme "publié" se réfère à une œuvre ou à un phonogramme dont les exemplaires ont été rendus accessibles au public, avec le consentement de l'auteur dans le cas d'une œuvre ou avec le consentement du producteur dans le cas d'un phonogramme, pour la vente, la location, le prêt public ou pour tout autre transfert de propriété en quantité suffisante pour répondre aux besoins normaux du public ;

La "radiodiffusion" est la communication d'une œuvre, d'une exécution, représentation ou interprétation, ou d'un phonogramme au public par transmission sans fil, y compris la transmission par satellite.

La "représentation ou exécution publique" est le fait de réciter, jouer, danser, représenter ou interpréter autrement une œuvre, soit directement, soit au moyen de tout dispositif ou procédé ou dans le cas d'une œuvre audiovisuelle, d'en montrer les images en série ou de rendre audibles les sons qui l'accompagnent en un ou plusieurs lieux où des personnes étrangères au cercle d'une famille et de son entourage le plus immédiat sont ou peuvent être présentes ; peu importe à cet égard que ces personnes soient ou puissent être présentes dans le même lieu et au même moment, ou en des lieux différents et à des moments différents, où la représentation ou exécution peut être perçue, et cela sans qu'il y ait nécessairement communication au public au sens du présent article.

"Représenter ou exécuter" une œuvre signifie la réciter, la jouer, la danser ou l'interpréter, soit directement, soit au moyen de tout dispositif ou procédé ou, dans le cas d'une œuvre audiovisuelle, en montrer des images dans un ordre quel qu'il soit ou rendre audibles les sons qui l'accompagnent.

La "reproduction" est la fabrication d'un ou plusieurs exemplaires d'une œuvre ou d'un phonogramme ou d'une partie d'une œuvre ou d'un phonogramme, dans une forme quelle qu'elle soit, y compris l'enregistrement sonore et visuel et le stockage permanent ou temporaire d'une œuvre ou d'un phonogramme sous forme électronique.

La "reproduction reprographique" d'une œuvre est la fabrication d'exemplaires en fac-similé d'originaux ou d'exemplaires de l'œuvre par d'autres moyens que la peinture, par exemple la photocopie. La fabrication d'exemplaires en fac-similé qui sont réduits ou agrandis est aussi considérée comme une "reproduction reprographique".

TITRE DEUXIEME :
DE L'OBJET, DE L'ETENDUE DU DROIT D'AUTEUR,
DES AUTEURS ET DES OEUVRES PROTEGEES

CHAPITRE 1er : DE L'OBJET DU DROIT D'AUTEUR

Article 2.- L'auteur de toute oeuvre originale de l'esprit, littéraire ou artistique, jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle, exclusif et opposable à tous.

Article 3.- L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'oeuvre ou de services par l'auteur d'une oeuvre de l'esprit n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droit d'auteur reconnu à l'article 2.

CHAPITRE 2 : DE L'ETENDUE DU DROIT D'AUTEUR

Article 4.- Le droit d'auteur comprend des attributs d'ordre moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial.

Article 4.1.- Indépendamment de ses droits patrimoniaux et même après la cession desdits droits, l'auteur d'une oeuvre a le droit :

- de revendiquer la paternité de son oeuvre, en particulier le droit de faire porter la mention de son nom sur les exemplaires de son oeuvre et, dans la mesure du possible et de la façon habituelle, en relation avec toute utilisation publique de son oeuvre ;

- de rester anonyme ou d'utiliser un pseudonyme ;

- de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de son oeuvre ou à toute autre atteinte à la même oeuvre qui seraient préjudiciables à son honneur ou à sa réputation ;

- de décider de la divulgation ou de la non divulgation de son oeuvre.

Les droits reconnus à l'auteur en vertu des alinéas précédents sont perpétuels, inaliénables et imprescriptibles.

Nonobstant la cession de ses droits patrimoniaux, l'auteur, même postérieurement à la publication de son œuvre, jouit d'un droit de retrait vis-à-vis du cessionnaire. Il ne peut, toutefois, exercer ce droit qu'à charge pour lui d'indemniser préalablement le cessionnaire du préjudice que ce retrait peut lui causer.

Lorsque, postérieurement à l'exercice du droit de retrait, l'auteur décide de faire publier son œuvre, il est tenu d'offrir par priorité ses droits d'exploitation au cessionnaire qu'il avait originellement choisi.

Le droit de divulgation des œuvres posthumes est exercé, leur vie durant, par le ou les exécuteurs testamentaires désignés par l'auteur. En leur absence, ou après leur décès, et sauf volonté contraire de l'auteur, ce droit est exercé dans l'ordre suivant : par les descendants, par le ou les conjoints contre lesquels n'existe pas un jugement passé en force de chose jugée de séparation de corps ou qui n'ont pas contracté un nouveau mariage, par les héritiers autres que les descendants qui recueillent tout ou partie de la succession, et par les légataires universels ou donataires de l'universalité des biens à venir.

Ce droit peut s'exercer même après l'expiration du droit exclusif d'exploitation déterminé par les dispositions du titre 8 de la présente loi.

En cas d'abus notoire dans l'usage ou le non usage du droit de divulgation de la part des représentants de l'auteur décédé visé ci-dessus, le tribunal civil peut ordonner toute mesure appropriée. Il en est de même s'il y a conflit entre lesdits représentants, s'il n'y a pas d'ayant droit connu ou en cas de vacance ou de déshérence.

Article 4.2.- L'auteur jouit du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire.

Il a notamment le droit exclusif d'accomplir ou d'autoriser que soit accompli l'un quelconque des actes suivants :

- reproduire son œuvre ;
- traduire son œuvre ;
- préparer des adaptations, des arrangements ou autres transformations de son œuvre ;
- faire ou autoriser la location ou tout autre transfert de possession de l'original ou des exemplaires de son œuvre quel que soit le propriétaire de l'original, ou de la copie faisant l'objet de la location ;
- faire ou autoriser la distribution au public par la vente, ou par tout autre transfert

- de propriété de l'original ou des exemplaires de son œuvre ;
- représenter ou exécuter son œuvre en public ;
- importer des exemplaires de son œuvre ;
- radiodiffuser son œuvre ;
- communiquer son œuvre au public par câble ou par tout autre moyen.

Le droit de location ne s'applique pas à la location de programmes d'ordinateur dans le cas où le programme lui-même n'est pas l'objet essentiel de la location.

Les auteurs d'œuvres graphiques ou plastiques ont, nonobstant toute cession de l'œuvre originale, un droit inaliénable de participation au profit de toute vente de cette œuvre faite aux enchères publiques ou par l'intermédiaire d'un commerçant.

Après le décès de l'auteur, ce droit de suite subsiste au profit de ses héritiers.

Ce droit est constitué par un prélèvement au bénéfice de l'auteur ou de ses héritiers d'un pourcentage sur le produit de la vente.

Le pourcentage prévu à l'alinéa précédent sera fixé par voie réglementaire.

Au sens du présent article, l'œuvre comprend aussi bien l'œuvre sous sa forme originale que sous une forme dérivée de l'original.

CHAPITRE 3 **DES AUTEURS ET DES ŒUVRES PROTEGEES**

SECTION 1ère : DES AUTEURS DES ŒUVRES

Article 5 .- L'auteur d'une œuvre est la personne physique qui l'a créée.

L'œuvre est réputée créée, indépendamment de toute divulgation publique, du seul fait de sa conception ou de sa réalisation, même inachevée, par l'auteur.

La qualité d'auteur appartient, sauf preuve du contraire, à celui ou à ceux sous les noms de qui l'œuvre est divulguée.

Dans le cas d'une œuvre créée par un auteur pour le compte d'une personne physique ou morale ci-après dénommée « employeur », dans le cadre d'un contrat de travail et de son emploi, sauf disposition contraire du contrat, le titulaire originaire des droits moraux et patrimoniaux est l'auteur, mais les droits patrimoniaux sur cette œuvre sont considérés comme transférés à l'employeur dans la mesure justifiée par les activités habituelles de l'employeur au moment de la création de l'œuvre.

Les coauteurs d'une œuvre de collaboration sont les cotitulaires des droits moraux et patrimoniaux sur cette œuvre. Toutefois, si une œuvre de collaboration peut être divisée en parties indépendantes, c'est-à-dire si les parties de cette œuvre peuvent être reproduites, exécutées ou représentées ou utilisées autrement d'une manière séparée, les coauteurs peuvent bénéficier de droits indépendants sur ces parties, tout en étant les cotitulaires des droits de l'œuvre de collaboration considérée comme un tout.

Le titulaire des droits moraux et patrimoniaux sur une œuvre collective est la personne physique ou morale à l'initiative et sous la responsabilité de laquelle l'œuvre a été créée et qui la publie sous son nom.

Article 6 .- Les auteurs des oeuvres pseudonymes et anonymes jouissent sur celles-ci des droits reconnus à l'article 4.

Ils sont représentés dans l'exercice de ces droits par l'éditeur ou le publicateur originaire, tant qu'ils n'auront pas déclaré leur identité civile et justifié de leur qualité.

Article 7.- La déclaration prévue à l'alinéa précédent pourra être faite par testament. Toutefois, seront maintenus les droits qui auraient pu être acquis par des tiers antérieurement.

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article précédent et celles de l'alinéa ci-dessus ne sont pas applicables lorsque le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité civile.

SECTION II : DES OEUVRES PROTEGEES

Article 8.- Constituent les oeuvres de l'esprit protégées par la présente loi :

- les livres, brochures, et autres oeuvres exprimées par écrit y compris les programmes d'ordinateur ;
- les conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres oeuvres de même nature;
- les oeuvres créées pour la scène ou pour la radiodiffusion (sonore ou visuelle),
aussi bien dramatiques et dramatico-musicales que chorégraphiques et pantomimiques dont la mise en scène est fixée par écrit, ou autrement;
- les compositions musicales avec ou sans paroles;
- les oeuvres picturales et de dessin, lithographiques, gravures à l'eau forte ou sur bois et autres du même genre;
- les sculptures, bas-reliefs et mosaïques de toutes sortes;

- les oeuvres d'architecture, aussi bien les dessins et les maquettes que la construction elle-même;
- les tapisseries et les objets créés par les métiers artistiques et les arts appliqués, aussi bien les croquis ou modèles que l'oeuvre elle-même;
- les cartes, les illustrations ainsi que les dessins et les reproductions graphiques et plastiques de nature artistique ou scientifique;
- les oeuvres radiophoniques ou audiovisuelles;
- les oeuvres photographiques, à caractère artistique ou documentaire auxquelles sont assimilées, aux fins de la présente loi, les oeuvres exprimées par un procédé analogue à la photographie;
- les expressions du folklore et les oeuvres inspirées du folklore sous réserve des dispositions particulières qui pourraient être définies dans une loi spéciale sur la protection du patrimoine national.

Sont protégés également en tant qu'oeuvres :

- les traductions, les adaptations, les arrangements et autres transformations d'oeuvres et d'expressions du folklore ;
- les recueils d'oeuvres, d'expressions du folklore ou de simples faits ou données, telles que les encyclopédies, les anthologies et les bases de données, qu'elles soient reproduites sur support exploitable par machine ou sous toute autre forme, qui, par le choix, la coordination ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles.

La protection des oeuvres mentionnées à l'alinéa précédent ne doit pas porter préjudice à la protection des oeuvres préexistantes utilisées pour la confection de ces oeuvres.

La protection est indépendante du mode ou de la forme d'expression, de la qualité et du but de l'oeuvre.

Article 9.- La protection prévue par la présente loi ne s'étend pas :

- aux textes officiels de nature législative, administrative ou judiciaire, ni à leurs traductions officielles ;
- aux nouvelles du jour ;
- aux idées, procédés, systèmes, méthodes de fonctionnement, concepts, principes, découvertes ou simples données, même si ceux-ci sont énoncés, décrits, expliqués, illustrés ou incorporés dans une oeuvre.

Article 10.- Le titre d'une oeuvre est protégé comme l'oeuvre elle-même dès lors qu'il présente un caractère original. Nul ne peut même si l'oeuvre n'est plus protégée, utiliser ce titre pour individualiser une oeuvre du même genre si cette utilisation est susceptible de provoquer une confusion.

Article 11.- Le folklore appartient à titre originaire au patrimoine national.

L'oeuvre inspirée du folklore s'entend de toute oeuvre composée d'éléments empruntés au patrimoine traditionnel béninois.

TITRE III

DE LA STRUCTURE NATIONALE DE PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS VOISINS

Article 12.- Il est créé un établissement public à caractère culturel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Cet établissement est chargé de la gestion collective et de la défense des droits, tels qu'ils sont définis dans la présente loi.

Il a qualité pour gérer sur le territoire de la République du Bénin les droits patrimoniaux des auteurs et des titulaires de droits voisins tels qu'ils sont définis par la présente loi, pour la délivrance des autorisations d'exploitation et pour la perception des redevances y afférentes.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne portent en aucun cas préjudice à la faculté appartenant aux auteurs d'oeuvres et à leurs successeurs, et aux titulaires de droits voisins, d'exercer les droits qui leur sont reconnus par la présente loi.

Les modalités de perception et de répartition des redevances sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Culture.

Les statuts de cet établissement sont approuvés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Culture.

TITRE IV

DES LIMITATIONS DU DROIT D'AUTEUR

Article 13 .- Lorsque l'oeuvre a été licitement rendue accessible au public, l'auteur ne peut en interdire les représentations ou exécutions privées, effectuées exclusivement dans un cercle de famille et ne donnant lieu à aucune forme de recette, ou effectuées gratuitement dans un établissement d'enseignement, à des fins

strictement éducatives ou scolaires au profit du personnel, des étudiants et de leur famille.

Article 14 .- Lorsque l'œuvre a été licitement publiée, l'auteur ne peut en interdire les reproductions, traductions et adaptations destinées à un usage strictement personnel et privé.

L'alinéa précédent ne s'applique pas :

- à la reproduction d'œuvres d'architecture revêtant la forme de bâtiments ou d'autres constructions similaires ;
- à la reproduction reprographique d'un livre entier ou d'une œuvre musicale sous forme graphique (partitions) ;
- à la reproduction de la totalité ou de parties importantes de bases de données sous forme numérique ;
- à la reproduction de programmes d'ordinateur sauf dans les cas prévus à l'article 20 ;
- à toute autre reproduction d'une œuvre qui porterait atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou causerait un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

Article 15.- Sont licites, sous réserve que le titre de l'œuvre et le nom de son auteur soient mentionnés, les analyses et courtes citations tirées d'une œuvre déjà licitement rendue accessible au public, à condition qu'elles soient conformes aux bons usages et dans la mesure où elles sont justifiées par le but scientifique, critique, polémique, d'enseignement ou d'information à atteindre, y compris les citations d'articles de journaux et de périodiques sous forme de revues de presse.

De telles citations et analyses peuvent être utilisées en version originale ou en traduction.

Article 16.- Sous réserve de la mention du nom de l'auteur et de la source, à condition que le droit de reproduction n'en ait pas été expressément réservé, peuvent être reproduits par la presse, par la radiodiffusion, la télévision ou autres à des fins d'information :

- les articles à caractère politique, économique ou socio-culturel, publiés en version originale ou en traduction ;
- les discours destinés au public prononcés dans les assemblées politiques, judiciaires, administratives, religieuses, ainsi que dans les réunions publiques d'ordre politique et les cérémonies officielles.

Article 17.- A l'occasion des comptes rendus d'un événement d'actualité par le moyen de la photographie, de la cinématographie, ou par voie de radiodiffusion sonore ou visuelle, sont licites, dans la mesure où ils sont justifiés par le but d'information à atteindre, l'enregistrement, la reproduction et la communication publique des oeuvres littéraires, artistiques qui peuvent être vues ou entendues au cours dudit événement.

Article 18.- Sont licites, la reproduction en vue de la cinématographie, de la radiodiffusion et la communication publique des oeuvres d'art et d'architecture placées de façon permanente dans un lieu public ou dont l'inclusion dans le film ou dans l'émission n'a qu'un caractère accessoire ou incident par rapport au sujet principal.

Article 19.- Nonobstant les dispositions de l'article 4.2, sans l'autorisation de l'auteur ou de tout autre titulaire du droit d'auteur, une bibliothèque ou un service d'archives dont les activités ne visent pas directement ou indirectement un profit commercial peut réaliser par reproduction reprographique des exemplaires isolés d'une oeuvre :

- lorsque l'oeuvre reproduite est un article ou une courte oeuvre ou un court extrait d'un écrit autre qu'un programme d'ordinateur, avec ou sans illustration, publié dans une collection d'oeuvres ou dans un numéro d'un journal ou d'un périodique, et lorsque le but de la reproduction est de répondre à la demande d'une personne physique ;

- lorsque la réalisation d'un tel exemplaire est destinée à le préserver et, si nécessaire au cas où il serait perdu, détruit ou rendu inutilisable, à le remplacer ou, dans une collection permanente d'une autre bibliothèque ou d'un autre service d'archives, à remplacer un exemplaire perdu, détruit ou rendu inutilisable.

Article 20.- Nonobstant les dispositions de l'article 4.2, le propriétaire légitime d'un exemplaire d'un programme d'ordinateur peut, sans l'autorisation de l'auteur et sans paiement d'une rémunération séparée, réaliser un exemplaire ou l'adaptation de ce programme à condition que cet exemplaire ou cette adaptation soit :

- nécessaire à l'utilisation du programme d'ordinateur à des fins pour lesquelles le programme a été obtenu ;
- nécessaire à des fins d'archivage et pour remplacer l'exemplaire licitement détenu dans le cas où celui-ci serait perdu, détruit ou rendu inutilisable.

Aucun exemplaire ni aucune adaptation ne peut être réalisé à des fins autres que celles expressément prévues, et tout exemplaire ou toute adaptation sera détruit

dans le cas où la possession prolongée de l'exemplaire du programme d'ordinateur cesse d'être licite .

Article 21.- Nonobstant les dispositions de l'article 4.2, il est permis, sans l'autorisation de l'auteur mais sous réserve de l'obligation d'indiquer la source et le nom de l'auteur si ce nom figure à la source :

- d'utiliser une œuvre licitement publiée en tant qu'illustration dans des publications, des émissions de radiodiffusion ou des enregistrements sonores ou visuels destinés à l'enseignement ;
- de reproduire par des moyens reprographiques pour l'enseignement ou pour des examens au sein d'un établissement d'enseignement dont les activités ne visent pas directement ou indirectement un profit commercial, et dans la mesure justifiée par le but à atteindre, des articles isolés licitement publiés dans un journal ou périodique, de courts extraits d'une œuvre licitement publiée ou une œuvre courte licitement publiée.

Article 22 .- L'importation d'un exemplaire d'une œuvre par une personne physique, à des fins personnelles, est permise sans l'autorisation de l'auteur ou de tout autre titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre.

Article 23.- Nonobstant les dispositions de l'article 4.2, un organisme de radiodiffusion peut, sans l'autorisation de l'auteur et sans paiement d'une rémunération séparée, réaliser un enregistrement éphémère, par ses propres moyens et pour ses propres émissions, d'une œuvre qu'il est autorisé à radiodiffuser.

L'organisme de radiodiffusion doit détruire cet enregistrement dans les six mois suivant sa réalisation, à moins qu'un accord pour une période plus longue n'ait été passé avec l'auteur de l'œuvre ainsi enregistrée. Toutefois, sans un tel accord, un exemplaire unique de cet enregistrement peut être gardé à des fins exclusives de conservation d'archives.

TITRE V

DU TRANSFERT DU DROIT D'AUTEUR

Article 24.- Les droits patrimoniaux sont cessibles par transfert entre vifs et par voie testamentaire ou par l'effet de la loi à cause de mort.

Les droits moraux ne sont pas cessibles entre vifs mais le sont par voie testamentaire ou par l'effet de la loi à cause de mort.

Article 25.- L'auteur d'une œuvre peut accorder des licences à d'autres personnes pour accomplir des actes visés par ses droits patrimoniaux. Ces licences peuvent être non exclusives ou exclusives.

Une licence non exclusive autorise son bénéficiaire à accomplir, de la manière qui lui est permise, les actes qu'elle concerne en même temps que l'auteur et d'autres bénéficiaires de licences non exclusives.

Une licence exclusive autorise son bénéficiaire, à l'exclusion de tout autre, y compris l'auteur, à accomplir, de la manière qui lui est permise, les actes qu'elle concerne.

Aucune licence ne doit être considérée comme une licence exclusive sauf stipulation expresse dans le contrat entre l'auteur et le titulaire de la licence.

Article 26.- Sauf disposition contraire, les contrats de cession de droits patrimoniaux ou de licence pour accomplir des actes visés par les droits patrimoniaux sont passés par écrit.

Article 27.- Les cessions des droits patrimoniaux et les licences pour accomplir des actes visés par les droits patrimoniaux peuvent être limitées à certains droits spécifiques ainsi que sur le plan des buts, de la durée, de la portée territoriale et de l'étendue ou des moyens d'exploitation.

Le défaut de mention de la portée territoriale pour laquelle les droits patrimoniaux sont cédés ou la licence accordée pour accomplir des actes visés par les droits patrimoniaux est considéré comme limitant la cession ou la licence au pays dans lequel la cession ou la licence est accordée.

Le défaut de mention de l'étendue ou des moyens d'exploitation pour lesquels les droits patrimoniaux sont cédés ou la licence accordée pour accomplir des actes visés par les droits patrimoniaux est considéré comme limitant la cession ou la licence à l'étendue et aux moyens d'exploitation nécessaires pour les buts envisagés lors de l'octroi de la cession ou de la licence.

Article 28.- La cession par l'auteur de ses droits patrimoniaux comporte au profit de l'auteur, une participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation. Toutefois, la rémunération de l'auteur peut être forfaitaire dans les cas où :

- la base de calcul de la participation ne peut être pratiquement déterminée ;
- les frais de contrôle seraient hors de proportion avec les résultats à atteindre ;

- l'utilisation de l'œuvre ne présente qu'un caractère accessoire par rapport à l'objet exploité.

Article 29.- L'auteur qui transmet par aliénation l'original ou un exemplaire de son œuvre n'est réputé, sauf stipulation contraire du contrat, avoir cédé aucun de ses droits patrimoniaux, ni avoir accordé aucune licence pour l'accomplissement des actes visés par des droits patrimoniaux.

Nonobstant l'alinéa 1 ci-dessus, l'acquéreur légitime d'un original ou d'un exemplaire d'une œuvre, sauf stipulation contraire du contrat, jouit du droit de présentation de cet original ou exemplaire directement au public.

TITRE VI DES OEUVRES AUDIOVISUELLES ET RADIOPHONIQUES

CHAPITRE 1^{er} : DES OEUVRES AUDIOVISUELLES

Article 30.- Dans le cas d'une œuvre audiovisuelle, les premiers titulaires des droits moraux et patrimoniaux sont les coauteurs de cette œuvre, tels que le metteur en scène, l'auteur du scénario, de l'adaptation, le compositeur de la musique. Les auteurs des œuvres préexistantes adaptées ou utilisées pour les œuvres audiovisuelles sont considérés comme étant assimilés à ces coauteurs.

Article 31.- Sauf stipulation contraire, le contrat conclu entre le producteur d'une œuvre audiovisuelle et les coauteurs de cette œuvre, autres que les auteurs des œuvres musicales qui y sont incluses, en ce qui concerne les contributions des coauteurs à la réalisation de cette œuvre emporte cession au producteur des droits patrimoniaux des coauteurs sur leurs contributions.

Article 32.- Les coauteurs conservent toutefois, sauf stipulation contraire du contrat, leurs droits patrimoniaux sur d'autres utilisations de leurs contributions dans la mesure où celles-ci peuvent être utilisées séparément de l'œuvre audiovisuelle et ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de celle-ci.

Article 33.- L'œuvre audiovisuelle est réputée achevée dès que la première « copie standard » a été établie d'un commun accord entre, d'une part, le réalisateur ou, éventuellement, les coauteurs et, d'autre part, le producteur.

Il est interdit de détruire la version de la première copie standard .

Toute modification de cette version par addition, suppression ou changement d'un élément quelconque exige l'accord des personnes mentionnées au premier alinéa.

Article 34.- Si l'un des créateurs intellectuels de l'oeuvre audiovisuelle refuse d'achever sa contribution à cette oeuvre, ou se trouve dans l'impossibilité de l'achever par suite de force majeure, il ne peut s'opposer à l'utilisation, en vue de l'achèvement de l'oeuvre, de la partie de cette contribution déjà réalisée.

CHAPITRE II : DES OEUVRES RADIOPHONIQUES

Article 35.- Ont la qualité d'auteur d'une oeuvre radiophonique la ou les personnes physiques qui assurent la création intellectuelle de cette oeuvre.

Article 36.- Lorsque l'oeuvre radiophonique est tirée d'une oeuvre préexistante, les auteurs de l'oeuvre originaire sont considérés comme des coauteurs de l'oeuvre nouvelle.

TITRE VII DES CONTRATS D'AUTEURS

CHAPITRE I : DES PRINCIPES

Article 37.- Les contrats par lesquels l'auteur ou ses ayants-droit autorisent la représentation ou l'édition de leurs oeuvres doivent être constatés par écrit sous peine de nullité. Il en est de même des autorisations gratuites d'exécution.

Ces contrats doivent faire mention du mode d'exploitation et du mode de rémunération fixés par l'auteur ou ses ayants-droit. Ils sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Lorsque les circonstances spéciales l'exigent, les contrats peuvent être valablement conclus par différents moyens de communication à confirmer par un écrit en bonne et due forme à condition que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité conformément aux termes de l'article 27.

CHAPITRE II : DU CONTRAT D'EDITION

Article 38.- Toute édition ou production d'oeuvres littéraires ou artistiques doit faire l'objet de contrat d'édition dûment signé par l'éditeur ou le producteur et l'auteur ou ses ayants-droit.

Article 39.- Le contrat d'édition est le contrat par lequel l'auteur de l'oeuvre ou ses ayants droit cèdent à des conditions déterminées, à l'éditeur le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre suffisant des exemplaires graphiques, mécaniques ou autres de l'oeuvre, à charge pour lui d'en assurer la publication et la diffusion.

La forme et le mode d'expression, les modalités d'exécution de l'édition et les clauses de résiliation doivent être déterminés par le contrat.

Article 40.- Le contrat d'édition doit faire mention du nombre minimum d'exemplaires constituant le premier tirage.

Il doit prévoir une rémunération proportionnelle aux produits d'exploitation, sauf cas de rémunération forfaitaire conformément à l'article 28 de la présente loi.

Article 41.- L'éditeur ne peut transmettre à un tiers à titre gratuit ou onéreux, ou par voie d'apport en société, le bénéfice du contrat d'édition, sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation de l'auteur.

En cas d'aliénation du fonds de commerce, si celle-ci est de nature à compromettre gravement les intérêts matériels ou moraux de l'auteur, celui-ci est fondé à obtenir réparation, même par voie de résiliation du contrat.

Lorsque le fonds de commerce d'édition était exploité en société ou dépendait d'une indivision, l'attribution du fonds à l'un des ex-associés ou à l'un des co-indivisaires, en conséquence de la liquidation ou du partage, ne sera, en aucun cas, considérée comme une cession.

En cas de contrat à durée déterminée, les droits du cessionnaire s'éteignent de plein droit à l'expiration du délai sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

L'éditeur pourra toutefois procéder, pendant trois ans après cette expiration, à l'écoulement, au prix normal des exemplaires restant en stock, à moins que l'auteur ne préfère acheter ces exemplaires moyennant un prix qui sera fixé à dire d'expert à défaut d'accord amiable, sans que cette faculté reconnue au premier éditeur interdise à l'auteur de faire procéder à une nouvelle édition dans un délai de trente mois.

Article 42.- L'éditeur est tenu de fournir à l'auteur toutes justifications propres à établir l'exactitude de ses comptes.

A défaut de modalités spéciales prévues au contrat, l'auteur peut exiger au moins une fois l'an, la production par l'éditeur d'un état mentionnant le nombre d'exemplaires fabriqués au cours de l'exercice avec précision de la date et de

l'importance des tirages, le nombre des exemplaires en stock, le nombre des exemplaires vendus par l'éditeur, celui des exemplaires utilisés pour la publicité, celui des exemplaires utilisés ou détruits par cas fortuit ou de force majeure, le montant des redevances dues et, éventuellement, celui des redevances versées à l'auteur.

Toute clause contraire sera réputée non écrite.

Ni la faillite, ni la liquidation judiciaire de l'éditeur n'entraînent la résolution du contrat.

Le syndic ne peut procéder à la vente en solde des exemplaires fabriqués ni à leur réalisation que quinze (15) jours au moins après avoir averti l'auteur de son intention, par lettre recommandée, avec avis de réception.

L'auteur possède, sur tout ou partie des exemplaires, un droit de préemption. A défaut d'accord, le prix de rachat sera fixé à dire d'expert.

Article 43.- Le contrat d'édition prend fin, indépendamment des cas prévus par le droit commun ou par les articles précédents, lorsque l'éditeur procède à la destruction totale des exemplaires.

La résiliation a lieu de plein droit lorsque, sur mise en demeure par l'auteur lui impartissant un délai convenable, l'éditeur n'a pas procédé à la publication de l'oeuvre ou, en cas d'épuisement, à sa réédition.

L'édition est considérée comme épuisée si deux demandes de livraison d'exemplaires adressées à l'éditeur ne sont pas satisfaites dans les trois mois.

En cas de décès de l'auteur, si l'oeuvre est inachevée, le contrat est résilié en ce qui concerne la partie de l'oeuvre non terminée, sauf accord entre l'éditeur et les ayants droit de l'auteur.

Article 44.- L'auteur doit remettre à l'éditeur, dans le délai prévu au contrat, l'oeuvre à éditer en une forme qui permette la fabrication.

Article 45.- Ne constitue pas un contrat d'édition, au sens de l'article 39, le contrat dit « à compte d'auteur. »

Par un tel contrat, l'auteur ou ses ayants-droit versent à l'éditeur une rémunération convenue, à charge pour ce dernier de fabriquer en nombre suffisant dans la forme et suivant les modes d'expression déterminés au contrat, des exemplaires de l'oeuvre et d'en assurer la publication et la diffusion .

Ce contrat constitue un contrat d'entreprise régi par la convention, les usages et les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 46.- Ne constitue pas un contrat d'édition, au sens de l'article 39 le contrat dit "compte à demi."

Par un tel contrat, l'auteur ou ses ayants droit chargent un éditeur de fabriquer, à ses frais et en nombre suffisant, des exemplaires de l'oeuvre dans la forme et suivant les modes d'expression déterminés au contrat et d'en assurer la publication et la diffusion moyennant l'engagement réciproque contracté de partager les profits et les pertes d'exploitation dans la proportion prévue au contrat.

Ce contrat constitue une association en participation.

CHAPITRE III : DU CONTRAT DE REPRESENTATION

Article 47.- Le contrat de représentation est celui par lequel l'auteur d'une oeuvre de l'esprit, ses ayants droit ou l'organisme de gestion collective prévu dans la présente loi autorise une personne physique ou morale à représenter ladite oeuvre à des conditions qu'il détermine.

Est dit contrat général de représentation, le contrat par lequel l'auteur ou l'organisme de gestion collective prévu à l'article 12 de la présente loi confère à un entrepreneur de spectacles la faculté, pendant la durée du contrat, de représenter les oeuvres de l'auteur ou les oeuvres constituant le répertoire dudit organisme de gestion collective aux conditions déterminées.

Article 48.- Le contrat de représentation est conclu pour une durée déterminée ou pour un nombre limité de communications au public.

Sauf stipulation expresse de droits exclusifs, il ne confère à l'entrepreneur de spectacles aucun monopole d'exploitation.

L'entrepreneur de spectacles ne peut transférer le bénéfice de son contrat sans l'assentiment écrit de l'auteur ou de son représentant ou de l'organisme de gestion collective prévu dans la présente loi.

La validité des droits exclusifs accordés par un auteur dramatique ne peut excéder cinq années ; l'interruption des représentations au cours de deux années consécutives y met fin de plein droit.

Article 49.- « Entrepreneur de spectacles » désigne toute personne physique ou morale qui, occasionnellement ou de façon permanente, représente, exécute, fait représenter ou exécuter dans un établissement admettant le public et par quelque moyen que ce soit des oeuvres protégées au sens de la présente loi.

Est également considéré comme entrepreneur de spectacles tout auteur, tout artiste ou tout groupe d'artistes qui occasionnellement ou de façon permanente représente ou exécute son propre répertoire.

L'entrepreneur de spectacles est tenu :

- d'obtenir l'autorisation préalable auprès de l'auteur ou de l'organisme de gestion collective prévu dans la présente loi ;
- de déclarer à l'auteur ou à ses ayants-droit ou l'organisme de gestion collective prévu dans la présente loi le programme exact des représentations ou exécutions publiques et celui des oeuvres exécutées ;
- de leur fournir un état justifié de ses recettes ;
- de leur verser le montant des redevances prévues ;
- d'assurer des conditions techniques propres à garantir les droits intellectuels et moraux de l'auteur.

TITRE VIII

DE LA DUREE DE LA PROTECTION

Article 50.- Le droit d'auteur dure toute la vie de l'auteur et pendant les soixante-dix (70) années civiles à compter de la fin de l'année de son décès.

Article 51.- Les droits patrimoniaux sur une œuvre de collaboration sont protégés pendant la vie du dernier auteur survivant et 70 ans après sa mort.

Article 52.- Les droits patrimoniaux sur une œuvre publiée de manière anonyme, posthume ou sous un pseudonyme sont protégés jusqu'à l'expiration d'une période de 70 ans à compter de la fin de l'année civile où une telle œuvre a été publiée licitement pour la première fois, ou, à défaut d'un tel événement intervenu dans les 70 ans à partir de la réalisation de cette œuvre, 70 ans à compter de la fin de l'année civile où une telle œuvre a été rendue accessible au public, ou, à défaut de tels événements intervenus dans les 70 ans à partir de la réalisation de cette œuvre, 70 ans à compter de la fin de l'année civile de cette réalisation.

Si avant l'expiration de ladite période, l'identité de l'auteur est révélée ou ne laisse aucun doute, les dispositions de l'article 50 s'appliquent.

Article 53.- Les droits patrimoniaux sur une œuvre collective ou sur une œuvre audiovisuelle sont protégés jusqu'à l'expiration d'une période de 70 ans à compter de la fin de l'année civile où une telle œuvre a été publiée licitement pour la première fois, ou, à défaut d'un tel événement intervenu dans les 70 ans à partir de la réalisation de cette œuvre, 70 ans à compter de la fin de l'année

civile où une telle œuvre a été rendue accessible au public, ou, à défaut de tels événements intervenus dans les 70 ans à partir de la réalisation de cette œuvre, 70 ans à compter de la fin de l'année civile de cette réalisation.

Article 54.- Les droits patrimoniaux sur une œuvre des arts appliqués sont protégés jusqu'à l'expiration d'une période de 25 ans à partir de la réalisation d'une telle œuvre.

TITRE IX **DU DOMAINE PUBLIC PAYANT**

Article 55.- A l'expiration des périodes de protection visées aux articles 50 à 54 pendant lesquelles un droit exclusif est reconnu et appartient aux auteurs, à leurs héritiers ou aux ayants-droit, les œuvres de l'auteur tombent dans le domaine public.

La représentation ou l'exécution des œuvres du domaine public est subordonnée :

- au respect des droits moraux ;
- à une déclaration préalable à l'organisme de gestion collective ;
- au paiement d'une redevance dont les produits seront versés à l'organisme de gestion collective et consacrés à des fins culturelles et sociales au bénéfice des auteurs.

Le droit de représentation ou d'exécution des œuvres du domaine public est administré par l'organisme de gestion collective.

Le taux de la redevance sera fixé par voie réglementaire.

TITRE : X **DES DROITS VOISINS DU DROIT D'AUTEUR**

Article 56.- Les droits des artistes interprètes, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion dits droits voisins ne portent, en aucun cas, atteinte aux droits des auteurs.

En conséquence, aucune disposition du présent titre ne doit être interprétée de manière à limiter l'exercice du droit d'auteur par ses titulaires.

Article 57.- Sous réserve des dispositions des articles 66 à 68, l'artiste interprète ou exécutant a le droit exclusif d'interdire ou d'autoriser les actes suivants :

- la radiodiffusion de son interprétation ou exécution, sauf lorsque la radiodiffusion est :

- soit faite à partir d'une fixation de l'interprétation ou de l'exécution autre qu'une fixation faite en vertu de l'article 67 ;

- soit une réémission autorisée par l'organisme de radiodiffusion qui émet le premier l'interprétation ou l'exécution ;

- la communication au public de son interprétation ou exécution, sauf lorsque cette communication est faite à partir :

- soit d'une fixation de l'interprétation ou de l'exécution ;

- soit d'une radiodiffusion de l'interprétation ou de l'exécution ;

- la fixation de son interprétation ou exécution non fixée ;

- la reproduction d'une fixation de son interprétation ou exécution ;

- la première distribution au public d'une fixation de son interprétation ou exécution, par la vente ou par tout autre transfert de propriété ;

- la location au public ou le prêt public d'une fixation de son interprétation ou exécution ;

- la mise à disposition du public, par fil ou sans fil, de son interprétation ou exécution fixée sur phonogramme, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Article 58.- L'autorisation de radiodiffuser l'interprétation ou l'exécution de l'oeuvre n'implique pas l'autorisation de permettre à d'autres organismes de radiodiffusion d'émettre l'interprétation ou l'exécution ni l'autorisation de fixer ladite interprétation ou exécution.

Article 59.- L'autorisation de radiodiffuser et de fixer l'interprétation ou l'exécution n'implique pas l'autorisation de reproduire la fixation.

Article 60.- L'autorisation de fixer l'interprétation ou l'exécution et de reproduire cette fixation n'implique pas l'autorisation de radiodiffuser l'interprétation ou l'exécution à partir de la fixation ou de ses reproductions.

Article 61.- Indépendamment de ses droits patrimoniaux, et même après la cession de ces droits, l'artiste interprète ou exécutant conserve le droit, en ce qui concerne ses interprétations ou exécutions sonores vivantes ou ses interprétations ou

exécutions fixées sur phonogrammes, d'exiger d'être mentionné comme tel, sauf lorsque le mode d'utilisation de l'interprétation ou exécution impose l'omission de cette mention, et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de ses interprétations ou exécutions, préjudiciables à sa réputation.

Les droits moraux de l'artiste interprète ou exécutant sont illimités dans le temps. Ils sont imprescriptibles, inaliénables et transmissibles à cause de mort à ses héritiers ou conférés à un tiers en vertu de dispositions testamentaires. Ils ne sont pas cessibles entre vifs mais le sont par voie testamentaire ou par l'effet de la loi à cause de mort.

Article 62.- Sous réserve des dispositions des articles 66 à 68, le producteur de phonogramme a le droit exclusif de faire ou d'autoriser les actes suivants :

- la reproduction directe ou indirecte de son phonogramme ;
- l'importation de copies de son phonogramme en vue de leur distribution au public ;
- la première distribution au public de copies de son phonogramme par la vente ou par tout autre transfert de propriété ;
- la location au public ou le prêt public de copies de son phonogramme ;
- la mise à disposition du public, par fil ou sans fil, de son phonogramme de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Article 63.- Sous réserve des dispositions des articles 66 à 68, l'organisme de radiodiffusion a le droit exclusif de faire ou d'autoriser les actes suivants :

- la réémission de ses émissions de radiodiffusion ;
- la fixation de ses émissions de radiodiffusion ;
- la reproduction d'une fixation de ses émissions de radiodiffusion ;
- la communication au public de ses émissions de télévision.

Article 64.- Les droits conférés au producteur et à l'organisme de radiodiffusion par les articles 61 et 62 ne doivent en aucun cas porter préjudice aux droits des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants.

TITRE XI DE LA REMUNERATION EQUITABLE POUR L'UTILISATION DE PHONOGRAMMES

Article 65.- Lorsqu'un phonogramme publié à des fins de commerce, ou une reproduction de ce phonogramme sont utilisés directement pour la radiodiffusion ou la communication au public, une rémunération équitable et unique, destinée à la fois aux artistes interprètes ou exécutants et au producteur du phonogramme, sera versée par l'utilisateur à l'organisme chargé de la gestion collective prévu à l'article 12 de la présente loi.

La somme perçue de l'utilisateur d'un phonogramme sera partagée à raison de 50 % pour le producteur et 50 % pour les artistes interprètes ou exécutants. Ces derniers se partageront la somme reçue du producteur ou l'utiliseront conformément aux accords existant entre eux.

TITRE XII - DES LIBRES UTILISATIONS

Article 66.- Nonobstant les dispositions des articles 57 à 63, les actes suivants sont permis sans l'autorisation des ayants droit mentionnés dans ces articles :

- l'utilisation privée ;
- le compte rendu d'événements d'actualité, à condition qu'il ne soit fait usage que de courts fragments d'une interprétation ou exécution, d'un phonogramme ou d'une émission de radiodiffusion ;
- l'utilisation uniquement à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique ;
- la citation, sous forme de courts fragments, d'une interprétation ou exécution, d'un phonogramme ou d'une émission de radiodiffusion, sous réserve que de telles citations soient conformes aux bons usages et justifiées par leur but d'information ;
- toutes autres utilisations constituant des exceptions concernant des oeuvres protégées par le droit d'auteur en vertu de la présente loi.

Article 67.- Dès que les artistes interprètes ou exécutants ont autorisé l'incorporation de leur interprétation ou exécution dans une fixation d'images ou d'images et de sons, les dispositions de l'article 53 cessent d'être applicables.

Article 68.- Les autorisations requises aux termes des articles 57 à 63, pour faire des fixations d'interprétations ou d'exécutions et d'émissions de radiodiffusion pour reproduire de telles fixations et pour reproduire des phonogrammes publiés à des fins de commerce, ne sont pas exigées lorsque la fixation ou la reproduction est faite par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses propres émissions, sous réserve que :

- pour chacune des émissions d'une fixation d'une interprétation ou d'une exécution ou de ses reproductions, faites en vertu du présent alinéa, l'organisme de radiodiffusion ait le droit de radiodiffuser l'interprétation ou l'exécution dont il s'agit ;

- pour chacune des émissions d'une fixation d'une émission, ou d'une reproduction d'une telle fixation, faites en vertu du présent alinéa, l'organisme de radiodiffusion ait le droit de radiodiffuser l'émission ;

- pour toute fixation faite en vertu du présent alinéa ou de ses reproductions, la fixation et ses reproductions soient détruites dans un délai ayant la même durée que celui qui s'applique aux fixations et reproductions d'oeuvres protégées réalisées dans le cadre d'un enregistrement éphémère, à l'exception d'un exemplaire unique qui peut être gardé à des fins exclusives de conservation d'archives.

TITRE XIII DE LA DUREE DE PROTECTION DES DROITS VOISINS

Article 69.- La durée de protection à accorder aux interprétations ou exécutions en vertu de la présente loi est une période de 50 ans à compter de :

- la fin de l'année de la fixation, pour les interprétations ou exécutions fixées sur phonogrammes ;

- la fin de l'année où l'interprétation ou l'exécution a eu lieu, pour les interprétations ou exécutions qui ne sont pas fixées sur phonogrammes.

La durée de protection à accorder aux phonogrammes en vertu de la présente loi est d'une période de 50 ans à compter de la fin de l'année où le phonogramme a été publié, ou à défaut d'une telle publication dans un délai de 50 ans à compter de la fixation du phonogramme, 50 ans à compter de la fin de l'année de la fixation.

La durée de protection à accorder aux émissions de radiodiffusion en vertu de la présente loi est une période de 25 ans à compter de la fin de l'année où l'émission a eu lieu.

TITRE XIV : DE LA COPIE PRIVEE

Article 70.- Les auteurs d'oeuvres littéraires et artistiques, les artistes interprètes ou exécutants pour leurs interprétations ou exécutions fixées sur phonogrammes, ainsi que les producteurs de phonogrammes, ont droit à une rémunération au titre de la reproduction desdites oeuvres, interprétations ou exécutions et des phonogrammes, destinée à une utilisation strictement personnelle et privée et réalisée dans les conditions prévues aux articles 14 et 66 de la présente loi.

Article 71.- La rémunération équitable pour la reproduction destinée à des fins privées dans les cas prévus à l'article 70 ci-dessus est payée par les fabricants et les importateurs de supports matériels utilisés pour cette reproduction ; elle est perçue et répartie par l'organisme de gestion collective prévu dans la présente loi.

Article 72.- Les modalités de perception et les montants de cette rémunération sont fixés par voie réglementaire.

Article 73.- La répartition de la rémunération équitable à payer aux auteurs, aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes conformément aux articles 70 et 71 est faite entre ces trois catégories d'ayants droit.

Article 74.- Les supports matériels mentionnés à l'article 71 sont exonérés du paiement de la rémunération équitable s'ils sont exportés ou s'ils ne peuvent pas être normalement utilisés pour la reproduction d'oeuvres destinées à des fins privées.

Article 75.- Lorsque la reproduction visée à l'article 70 de la présente loi est effectuée par photocopie et si des appareils destinés à la réalisation de telles copies sont mis à la disposition du public dans des écoles, établissements d'enseignement, instituts de recherche, bibliothèques publiques ou établissements qui mettent les appareils à disposition contre paiement, l'auteur a en outre droit au paiement d'une rémunération qui sera versée à l'organisme de gestion collective par l'exploitant de l'appareil.

TITRE XV : **DE LA PROTECTION DES EXPRESSIONS DU FOLKLORE**

Article 76.- Les expressions du folklore sont protégées contre la reproduction, la communication au public par la représentation ou l'exécution, la radiodiffusion, la distribution par câble ou par d'autres moyens, l'adaptation, la traduction ou toute autre transformation, lorsque ces utilisations sont faites à des fins commerciales ou en dehors de leur contexte traditionnel ou coutumier.

Article 77.- Les actes visés à l'article précédent sont subordonnés à l'autorisation préalable de l'organisme de gestion collective prévu à l'article 12 de la présente loi moyennant le paiement d'une redevance dont le montant sera fixé suivant les conditions en usage dans chacune des catégories de création considérées.

Article 78.- Les droits conférés dans le présent Titre ne s'appliquent pas lorsque les actes visés concernent :

- l'utilisation faite par une personne physique exclusivement à des fins personnelles ;
- l'utilisation de courts extraits aux fins de compte rendu d'événements d'actualité, dans la mesure justifiée par l'objet du compte rendu ;
- l'utilisation uniquement à des fins d'enseignement direct ou de recherche scientifique ;
- les cas où une œuvre peut être utilisée sans l'autorisation de l'auteur ou d'un autre titulaire de droit d'auteur.

Article 79.- Dans toutes les publications imprimées, et en relation avec toute communication au public d'une expression du folklore identifiable, la source de cette expression du folklore doit être indiquée de façon appropriée et conformément aux bons usages, par la mention de la communauté ou du lieu géographique dont l'expression du folklore utilisée est issue.

Article 80.- Les redevances perçues en vertu du présent titre sont affectées aux actions de développement culturel.

Article 81.- L'utilisation, sans l'autorisation préalable de l'organisme de gestion collective visé ci-dessus, d'une expression du folklore d'une manière qui n'est pas permise par la présente loi, constitue un délit de contrefaçon et est soumise aux sanctions prévues par la présente loi.

TITRE XVI DE LA PROCEDURE ET DES SANCTIONS

CHAPITRE 1^{er} : DE LA PROCEDURE

Article 82.- Toute contestation qui naît de l'exécution des contrats de reproduction, d'édition, de représentation et d'exécution en public des oeuvres littéraires, artistiques et des créations protégées par les droits voisins sera soumise à l'organisme de gestion collective pour tentative de conciliation

Article 83.- En cas d'échec de ladite conciliation, les parties ont la faculté de saisir le tribunal compétent soit directement, soit par l'entremise de l'organisme de gestion collective.

Article 84.- L'organisme de gestion collective a qualité pour ester en justice pour la défense des droits relatifs aux oeuvres littéraires et artistiques et aux créations protégées par les droits voisins constituant son répertoire et celui des organismes de gestion collective d'autres Etats qu'il représente sur le territoire de la République du Bénin.

Article 85.- Les infractions aux lois et règlements sur le droit d'auteur et les droits voisins peuvent être constatées par un agent assermenté de l'organisme de gestion collective ou tout autre agent habilité à cet effet.

Ces agents se font assister, au besoin, par la force publique.

Article 86.- En cas de violation des droits prévus par la présente loi, les personnes citées à l'article précédent peuvent, sur décision du Directeur de l'organisme de gestion collective ou sur décision du Tribunal compétent :

- procéder à la saisie-contrefaçon de tous les exemplaires illicites ainsi que des objets servant à la commission de ladite infraction, lesquels sont passibles de confiscation,
- retenir tout document relatif aux objets saisis et,
- procéder à la retenue préventive des objets pouvant être affectés à la sûreté des pénalités,
- procéder à la saisie des exemplaires d'oeuvres ou des enregistrements sonores soupçonnés d'avoir été réalisés ou importés sans l'autorisation du titulaire de droit protégé ainsi que les emballages de ces exemplaires et les instruments utilisés pour les réaliser.

Elles en établissent un procès-verbal.

Article 87.- Suivant la nature et la gravité des infractions relevées, le procès-verbal de saisie donne lieu :

- soit à des transactions pécuniaires avec l'organisme de gestion collective ;
- soit à des poursuites judiciaires.

Article 88.- Le montant de la transaction est fixé et notifié aux contrevenants par l'organisme de gestion collective. Il doit être recouvré dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification.

Article 89.- En cas de non paiement du montant de la transaction dans le délai fixé ci-dessus, le dossier sera transmis au Procureur de la République territorialement compétent qui engagera l'action publique suivant la procédure des flagrants délits.

Article 90.- Le procès-verbal mentionné à l'article 87 doit énoncer notamment :

- le lieu, la date et la cause de la saisie-contrefaçon ;
- les noms, qualité et adresse des agents ayant procédé à l'opération ;
- la nature des objets saisis et leurs quantités ;
- la présence du mis en cause présumé ou la sommation qui lui a été faite d'y assister ;
- toutes précisions sur le lieu de gardiennage des objets saisis ;
- le lieu de la rédaction du procès-verbal et l'heure de sa clôture ;
- la signature de l'auteur et, le cas échéant, celle du mis en cause ou de son représentant.

Article 91.- Les officiers et agents de police judiciaire sont tenus, à la première réquisition, de prêter main-forte à la constatation des infractions au droit d'auteur.

A cet effet, ils agissent d'office ou à la requête, soit de l'auteur ou de ses ayants droit, soit de l'organisme de gestion collective ou soit sur décision de justice, à la saisie-contrefaçon de tous les exemplaires illicites ainsi que des objets servant à la réalisation de l'infraction commise en violation de la présente loi et des textes subséquents.

Par les voies appropriées, l'officier ou l'agent de police judiciaire requis doit informer au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent la fin de l'opération, le Procureur de la République.

Au cas où la saisie se révélerait non fondée par une décision de justice, seule la responsabilité de celui qui a sollicité l'opération est engagée.

Article 92.- Dans les cinq jours ouvrables qui suivent la saisie sur demande mentionnée à l'article 91, procès-verbal régulier de l'opération accompagné de toutes les pièces nécessaires à la compréhension de celle-ci ainsi que des objets saisis doit avoir été transmis au Procureur de la République par l'officier ou l'agent de police judiciaire qui a fait la saisie.

Article 93.- Si la saisie visée à l'article 86 doit avoir pour effet de retarder ou de suspendre des représentations ou des exécutions publiques en cours ou déjà annoncées, une autorisation spéciale doit être obtenue du Président du Tribunal de Première Instance par ordonnance rendue sur requête.

Le président du tribunal de première instance peut également, dans la même forme, ordonner :

- la suspension de toute fabrication, représentation ou exécution publiques en cours ou annoncées constituant une contrefaçon ou un acte préparatoire à une contrefaçon ;

- la saisie, même en dehors des heures prévues par le code de procédure civile, des exemplaires constituant une reproduction illicite de l'oeuvre, déjà fabriqués ou en cours de fabrication, des recettes réalisées, ainsi que le matériel utilisé à cet effet ;

- la saisie des recettes provenant de toute reproduction, représentation, exécution ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une oeuvre de l'esprit, effectuée en violation des droits de l'auteur, visés par la présente loi.

Le président du tribunal peut, dans les ordonnances prévues ci-dessus, ordonner la constitution préalable par le saisissant d'une consignation convenable.

Les dispositions du présent article sont aussi applicables dans le cas d'exploitation irrégulière du folklore ou du droit de représentation ou d'exécution d'une oeuvre tombée dans le domaine public.

Article 94.- Dans les trente jours de la date du procès-verbal de la saisie prévue à l'article 86 ou de la date de l'ordonnance prévue à l'article 93, le saisi ou le tiers saisi peut demander au président du tribunal de prononcer la mainlevée de la saisie ou d'en cantonner les effets, ou encore d'autoriser la reprise de la fabrication ou celle des représentations ou exécutions publiques, sous l'autorité d'un administrateur constitué séquestre, des produits de cette fabrication ou de cette exploitation.

Le président du tribunal statuant en référé peut, s'il fait droit à la demande du saisi ou du tiers saisi, ordonner à la charge du demandeur la consignation d'une somme affectée à la garantie des dommages et intérêts auxquels l'auteur ou tout autre titulaire du droit d'auteur ou des droits voisins pourrait prétendre.

Article 95.- Les mesures ordonnées en application de l'article 92 sont levées de plein droit en cas de non lieu ou de relaxe.

Article 96.- Faute par le saisissant de saisir la juridiction compétente dans les trente jours de la saisie, mainlevée de cette saisie pourra être ordonnée à la demande du saisi ou du tiers saisi par le président du tribunal statuant en référé.

Article 97.- Lorsque les produits d'exploitation revenant à l'auteur d'une oeuvre de l'esprit ou à un artiste interprète ou exécutant auront fait l'objet d'une saisie-arrêt, le président du tribunal pourra ordonner le versement à l'auteur ou à l'artiste interprète ou exécutant à titre alimentaire, d'une somme ou d'une quotité déterminée de sommes saisies arrêtées.

Article 98.- Les objets confisqués, saisis ou abandonnés à son profit seront aliénés par l'organisme de gestion collective, lorsque le jugement de confiscation ou de saisie est passé en force de chose jugée ou, en cas de jugement par défaut, lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée par jugement de confiscation ou de saisie ou après ratification de l'abandon consenti par transaction.

Article 99.- L'action publique résultant d'infraction au droit d'auteur ou aux droits voisins constatée par procès-verbal de saisie ou de saisie-contrefaçon est portée devant le tribunal dans le ressort duquel la constatation de l'infraction a été faite.

Article 100.- Les dispositions de droit commun sur la procédure des flagrants délits devant les tribunaux correctionnels seront appliquées aux infractions au droit d'auteur, aux infractions connexes et aux questions soulevées par voie d'exception.

Article 101.- Les procès-verbaux relatifs aux infractions portant sur le droit d'auteur et les droits voisins rédigés par les personnes désignées aux articles 85 et 86, à l'exception des officiers et des agents supérieurs de police judiciaire, font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent. Ils ne font foi que jusqu'à preuve contraire de l'exactitude et de la sincérité des aveux et déclarations qu'ils rapportent.

Article 102.- Les procès-verbaux rédigés par les officiers et agents supérieurs de police judiciaire font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 103.- Les procès-verbaux de saisie, de saisie-contrefaçon et de transaction en matière de droit d'auteur et de droit voisin sont dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement.

CHAPITRE II : DES SANCTIONS

Article 104.- Toute édition, reproduction, représentation, exécution ou diffusion à des fins commerciales sur le territoire de la République du Bénin d'une oeuvre ou d'une prestation protégée en violation des droits de l'auteur et du titulaire des droits voisins constitue un délit de contrefaçon d'oeuvre de l'esprit prévu et puni conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 105.- La contrefaçon, sur le territoire béninois, d'ouvrages publiés au Bénin ou à l'étranger est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500.000 francs à 10.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice de la réparation des dommages subis par les victimes.

Seront punis des mêmes peines, le débit, l'exportation et l'importation des ouvrages contrefaits.

Article 106.- Est punie des peines prévues à l'article 105 toute reproduction, représentation, exécution ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une oeuvre de l'esprit ou d'une création protégée par les droits voisins sans l'autorisation visée à l'article 4- 2.

Article 107.- Sont également punies des peines prévues à l'article 105 toute fixation, toute reproduction, toute communication, mises à disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, ou toute télédiffusion d'une prestation, ou d'un programme réalisé au mépris des droits moraux et patrimoniaux reconnus aux auteurs, aux artistes interprètes ou exécutants.

Article 108.- La commercialisation sur le territoire de la République du Bénin, d'oeuvres graphiques et plastiques en violation du droit de suite prescrit à l'article 4.2 de la présente loi est punie des peines prévues à l'article 105.

Article 109.- En cas de récidive, les peines encourues seront portées au double.

En outre, le tribunal pourra ordonner, soit à titre temporaire, n'excédant pas cinq ans, soit à titre définitif, la fermeture de l'établissement exploité par le condamné.

Lorsque cette mesure de fermeture aura été prononcée, le personnel devra recevoir une indemnité égale à son salaire, augmentée de tous les avantages en nature, pendant la durée de la fermeture et au plus pendant six mois.

Si les conventions collectives ou particulières prévoient, après licenciement, une indemnité supérieure, c'est celle-ci qui sera due.

Toute infraction aux dispositions des deux premiers alinéas du présent article sera punie d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 500.000 francs à 1.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, les peines seront portées au double.

Article 110.- Dans les cas prévus par les articles 105 à 109, le tribunal pourra prononcer la confiscation de tout ou partie des recettes procurées par l'infraction, ainsi que la confiscation et la destruction de tous les exemplaires contrefaits ou reproduits illicitement et du matériel installé en vue de la réalisation du délit.

Il peut également ordonner l'affichage du jugement prononçant la condamnation ainsi que sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux aux frais du condamné.

Article 111.- Dans les cas prévus aux articles 105 à 110, le matériel, les objets contrefaisants et les recettes ayant donné lieu à une confiscation seront remis à l'organisme de gestion collective pour indemniser les créateurs d'oeuvres de l'esprit du préjudice subi.

Article 112.- Est considérée comme responsable de reproduction ou de communication publique illicite punie par les dispositions de l'article 107 de la présente loi, toute personne morale ou physique qui a laissé reproduire ou communiquer au public dans son établissement ou sur les installations placées sous sa responsabilité des oeuvres de l'esprit protégées au sens de la présente loi, sans avoir au préalable exigé et reçu communication de l'autorisation de l'organisme de gestion collective.

Toute personne, préposée ou autre, qui aurait matériellement concouru à la commission de l'infraction est considérée comme complice.

Article 113.- L'exploitant d'une oeuvre folklorique ou du droit de représentation ou d'exécution d'une oeuvre tombée dans le domaine public qui omet d'en faire la déclaration préalable à l'organisme de gestion collective conformément à l'article 55 est passible d'une amende s'élevant au double du montant des redevances normalement dues.

Dans tous les cas, le montant de cette amende ne saurait être inférieur à 10.000 francs.

Article 114.- La preuve matérielle des infractions à la réglementation relative à la protection du droit d'auteur et des droits voisins peut résulter, soit des constatations d'agents assermentés de l'organisme de gestion collective conformément au code de procédure pénale, soit de celles des officiers de police judiciaire.

Article 115.- Dans le cas d'infraction aux dispositions de l'article 4.2, l'acquéreur et les officiers ministériels pourront être condamnés solidairement, au profit des bénéficiaires du droit de suite, à des dommages - intérêts.

Article 116.- Les autorités de tous ordres, de Police et de Gendarmerie notamment, sont tenues, à la demande des représentants de l'organisme de gestion collective de leur prêter leur concours, et le cas échéant, leur protection.

Les administrations compétentes n'accorderont aux entrepreneurs de spectacles aucune licence ou autorisation avant présentation de l'autorisation délivrée par l'organisme de gestion collective.

Article 117.- La représentation, l'exécution, l'utilisation, l'exploitation, la diffusion, la reproduction, l'édition ou la commercialisation de toute oeuvre littéraire ou artistique est soumise au contrôle permanent de l'organisme de gestion collective.

Au cours de ce contrôle, les personnes exerçant les activités visées à l'alinéa ci-dessus doivent communiquer aux agents assermentés de l'organisme de gestion collective tous les documents et tous les renseignements qu'ils jugent nécessaires à l'accomplissement correct de leur mission.

Article 118.- Toute opposition à l'exercice correct du contrôle visé à l'article 117 est punie des peines prévues à l'article 105 de la présente loi.

Article 119.- Les actes suivants sont considérés comme illicites et sont assimilés à une violation des droits des auteurs et autres titulaires du droit d'auteur :

- la fabrication ou l'importation, pour la vente ou la location, d'un dispositif ou moyen spécialement conçu ou adapté pour rendre inopérant tout dispositif ou moyen visant à empêcher ou à restreindre la reproduction d'une oeuvre ou à détériorer la qualité des copies ou exemplaires réalisés ;

- la fabrication ou l'importation, pour la vente ou la location, d'un dispositif ou moyen de nature à permettre ou à faciliter la réception d'un programme codé radiodiffusé ou communiqué de toute autre manière au public, par des personnes qui ne sont pas habilitées à le recevoir ;

- la suppression ou la modification, sans y être habilité, de toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique ;

- la distribution ou l'importation aux fins de distribution, la radiodiffusion, la communication au public ou la mise à disposition du public, sans y être habilité, d'oeuvres, d'interprétations ou d'exécutions, de phonogrammes ou d'émissions de radiodiffusion, en sachant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.

Article 120.- Au sens de la présente loi, l'expression information sur le régime des droits s'entend des informations permettant d'identifier l'auteur, l'œuvre, l'artiste, l'interprète ou l'exécutant, l'interprétation ou l'exécution, le producteur de phonogramme, le phonogramme, l'organisme de radiodiffusion, l'émission de radiodiffusion, et tout titulaire de droit en vertu de cette loi, ou toute information relative aux conditions et modalités d'utilisation de l'œuvre et autres productions visées par la présente loi, et de tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est joint à la copie d'une œuvre, d'une interprétation ou exécution fixée, à l'exemplaire d'un phonogramme ou à une émission de radiodiffusion fixée, ou apparaît en relation avec la radiodiffusion, la communication au public ou la mise à la disposition du public d'une œuvre, d'une interprétation ou exécution fixée, d'un phonogramme ou d'une émission de radiodiffusion.

Tout dispositif ou moyen mentionné dans cet article et tout exemplaire sur lequel une information sur le régime des droits a été supprimée ou modifiée, sont assimilés aux copies ou exemplaires contrefaisants d'oeuvres.

TITRE XVII **DES DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 121.- Les dispositions de la présente loi relative à la protection des oeuvres littéraires et artistiques s'appliquent :

- aux oeuvres dont l'auteur ou tout autre titulaire originaire du droit d'auteur est ressortissant de la République du Bénin, ou a sa résidence habituelle ou son siège en République du Bénin ;

- aux œuvres audiovisuelles dont le producteur est ressortissant de la République du Bénin, ou a sa résidence habituelle ou son siège en République du Bénin ;

- aux oeuvres publiées pour la première fois en République du Bénin ou publiées pour la première fois dans un autre pays et publiées également en République du Bénin dans un délai de 30 jours ;

- aux oeuvres d'architecture érigées en République du Bénin ou aux oeuvres des beaux-arts faisant corps avec un immeuble situé en République du Bénin.

Article 122.- Les dispositions de la présente loi relative à la protection des oeuvres littéraires et artistiques s'appliquent aux oeuvres qui ont droit à la protection en vertu d'un traité international auquel la République du Bénin est partie.

Article 123.- Les dispositions de la présente loi relative à la protection des artistes interprètes ou exécutants s'appliquent aux interprétations et exécutions lorsque :

- l'artiste interprète ou exécutant est ressortissant de la République du Bénin ;
- l'interprétation ou l'exécution a lieu sur le territoire du Bénin ;
- l'interprétation ou l'exécution qui n'a pas été fixée dans un phonogramme est incorporée dans une émission de radiodiffusion protégée aux termes de la présente loi.

Article 124.- Les dispositions de la présente loi relative à la protection des producteurs de phonogrammes s'appliquent aux phonogrammes lorsque :

- le producteur est un ressortissant de la République du Bénin ;
- la première fixation des sons a été faite en République du Bénin ;
- le phonogramme a été publié pour la première fois en République du Bénin.

Article 125.- Les dispositions de la présente loi relative à la protection des organismes de radiodiffusion s'appliquent aux émissions de radiodiffusion lorsque :

- le siège social de l'organisme est situé sur le territoire de la République du Bénin ;
- l'émission de radiodiffusion a été transmise à partir d'une station située sur le territoire de la République du Bénin.

Article 126.- Les dispositions de la présente loi s'appliquent également aux interprétations ou exécutions, aux phonogrammes et aux émissions de radiodiffusion, protégés en vertu des conventions internationales auxquelles la République du Bénin est partie.

Article 127 : les dispositions de la présente loi s'appliquent aussi aux œuvres qui ont été créées, aux interprétations ou exécutions qui ont eu lieu ou ont été fixées, aux phonogrammes qui ont été fixés et aux émissions qui ont eu lieu, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à condition que ces œuvres, interprétations ou exécutions, phonogrammes et émissions de radiodiffusion ne soient pas encore tombés dans le domaine public en raison de l'expiration de la durée de la protection à laquelle ils étaient soumis dans la législation précédente ou dans la législation de leur pays d'origine.

Demeurent entièrement saufs et non touchés les effets légaux des actes et contrats passés ou stipulés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 128 : Toutes les contestations relatives à l'application des dispositions de la présente loi seront portées devant les tribunaux compétents.

Article 129 : Les délais prévus par la présente loi sont tous francs.

Article 130 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment celles de la loi n° 84-008 du 15 mars 1984 relative à la protection du droit d'auteur en République du Bénin.

Article 131 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée nationale,

Kolawolé A. IDJI